

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-157

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 6 juillet 2020, a adopté le règlement suivant :

RCA-157 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, ce 9 juillet 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
Règlement RCA-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE**

Vu les articles 496.1 et le 18^o paragraphe du premier alinea de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

Vu l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artériel aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, décrète :

1. L'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie est modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe 17^o, du paragraphe suivant :

« 18^o déterminer les zones où le jeu libre est permis ainsi que, le cas échéant, les restrictions à la circulation qui sont applicables de même que les règles de prudence et les interdictions au jeu libre ou toute autre condition;».